

siales de la paroisse ou des paroisses, mission ou missions où les intéressés sont desservis, pendant deux dimanches consécutifs, ou lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où les intéressés sont desservis ;—que si un même prêtre était chargé de la desserte de plusieurs paroisses ou missions, les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des paroisses ou missions où se célébrera l'office divin du matin.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été ainsi rendu suivant les formes, les lois et usages canoniques, dans les dits diocèses, un décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, où à l'égard de tous changemens ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, le dit décret canonique sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises des paroisses ou missions intéressées aux dits démembrement, désunion, réunion, changemens, bornes et démarcations, par le curé, vicaire ou prêtre faisant les fonctions curiales d'icelles, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous trente jours, ou un jour plus tard si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitans, francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque

Quand le décret canonique sera rendu, il sera lu et publié, avec avis aux intéressés de s'opposer à la reconnaissance d'icelui dans un mois, s'ils le jugent à propos.